

VD_OMNI PE.2018.0365 vom 1. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0365

FR: VD_OMNI PE.2018.0365 du 1 mai 2019

IT: VD_OMNI PE.2018.0365 del 1 maggio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | La recourante, originaire d'Ukraine, est venue en Suisse après avoir épousé un ressortissant français bénéficiant d'une autorisation d'établissement dans le canton de Genève. Le couple n'a vécu que très peu de temps ensemble à Genève, avant de partir s'établir en France. Aucune autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial n'a été délivrée. Le couple s'est ensuite séparé, l'épouse se réfugiant chez une connaissance à Genève, puis chez un ami dans le canton de Vaud. Demande d'autorisation de séjour refusée par le SPOP. Recours rejeté : pas de droit à une autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial, ni de circonstances justifiant le maintien d'une autorisation après la dissolution de la famille. Pas non plus de droit à une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures, nonobstant la présence en Suisse du fils de la recourante, qui a suivi sa mère et est âgé de quatorze ans. L'enfant n'est pas particulièrement bien intégré et a toujours son père en Ukraine avec lequel il entretient des contacts réguliers lors des vacances. La réintégration en Ukraine, après quelque cinq années passées en Suisse, ne paraît pas compromise. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_513/2019 du 5 juin 2019).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de délivrer des autorisations de séjour pour cas de rigueur à la recourante et à son fils, qui sont originaires d'Ukraine. La recourante soutient que la poursuite de leur séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures. a) La nouvelle du 16 décembre 2016 modifiant la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Elle a eu pour effet de modifier le titre de la loi, qui s'intitule désormais la "loi fédérale sur les étrangers et l'intégration" (LEI), ainsi qu'un certain nombre de ses dispositions. L'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, dispose que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autre disposition transitoire prévue par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de la LEtr (désignée néanmoins "LEI" en l'espèce) (CDAP PE.2018.0173 du 25 janvier 2019 consid. 3 et PE.2018.0143 du 10 avril 2019 consid. 2). b) La loi sur les étrangers et l'intégration n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de l'Union

européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle (art.

E. 2.1

p. 395; 130 II 113 consid. 9.4 p. 134; TF 2C_955/2017 du 5 mars 2018 consid. 3.2.1). Dans le cas d'espèce, la recourante vit séparée de son conjoint, ressortissant français, depuis le mois de février 2014. L'intéressé a de plus définitivement quitté la Suisse le 30 avril 2015 et ne bénéficie donc en principe plus d'une autorisation d'établissement. Dans ces conditions, la recourante ne peut pas se prévaloir des art. 7 let. d ALCP et 3 al. 1 et 2 annexe I ACLP, ce qu'elle ne fait d'ailleurs pas. Il s'ensuit que la situation doit s'examiner à la seule lumière du droit interne. 3. a) Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEI (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018), le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 50 al. 1 LEI (dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018), après la dissolution de la famille, le droit de présence du conjoint subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou que la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). b) La recourante a épousé le 21 décembre 2012, dans le canton de Genève, un ressortissant français titulaire d'une autorisation d'établissement. Ce dernier a déposé une demande de regroupement familial en sa faveur au mois de mars 2013, alors qu'elle était rentrée en Ukraine. Début septembre 2013, la recourante est revenue en Suisse avec son fils et s'est installée au domicile de son conjoint. Deux mois plus tard, en novembre 2013, la famille est partie vivre en France voisine. Il ressort du dossier que le couple a connu d'importantes difficultés au cours des mois suivants, qui ont conduit à la séparation. La recourante est finalement repartie s'établir dans le canton de Genève avec son fils en février 2014. Dans ces circonstances, il est manifeste que la recourante ne peut pas obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'art. 43 al. 1 LEI. La décision attaquée retient qu'elle ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 50 LEI, parce que sa séparation est intervenue à la suite de son départ à l'étranger. A cet égard, force est de constater que la demande de regroupement familial formée en mars 2013 a perdu son objet après que la recourante est partie vivre en France avec son fils, au mois de novembre 2013. La situation des intéressés depuis leur retour en Suisse en février 2014 doit donc s'examiner comme celle de ressortissants étrangers arrivés pour la première fois dans notre pays. Les autorités migratoires genevoises ont d'ailleurs raisonné de la sorte en considérant la demande du 20 mai 2014 comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Or l'union conjugale avait déjà pris fin à cette époque. A ce propos, c'est en vain que la recourante fait valoir qu'elle est restée domiciliée en Suisse pendant la durée de son séjour en France et qu'elle n'est formellement séparée de son époux que depuis le 5 août 2014. L'on ne voit pas en effet que l'intéressée aurait droit au maintien d'une autorisation de séjour par regroupement familial, qu'elle n'a en réalité jamais obtenue. Il s'ensuit que la recourante ne peut pas prétendre à l'octroi d'une autorisation pour cas de rigueur en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. 4. Il sied encore d'examiner la situation à la lumière de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. a) aa) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (qui n'est pas différent de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr), il est possible de déroger aux conditions légales d'admission notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice

d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité. Dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2018, cette disposition précise qu'il convient, lors de l'appréciation, de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré (au plan professionnel et social) et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; encore faut-il que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 3; arrêt PE.2017.0319 du 20 septembre 2018 consid. 2a). S'agissant du séjour en Suisse, le Tribunal fédéral a précisé que la durée d'un séjour précaire ou illégal n'était pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur ou alors seulement dans une mesure moindre, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 39 consid. 3). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. en particulier, arrêts PE.2017.0059 du 3 mai 2017 consid. 2a et PE.2016.0200 du 7 mars 2017 consid. 2a). bb) Les directives et commentaires édictés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans le domaine des étrangers, dans leur version du 1^{er} janvier 2019 (Directives LEI), précisent les conditions dans lesquelles une dérogation au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI peut être accordée dans le cas - comme en l'espèce - d'un couple concubin sans enfant (ch. 5.6.3): " Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEI lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : - l'existence d'une relation stable d'une

certaine durée est démontrée et - l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que : - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex., contrat de concubinage) ; - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil ; - il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation ; - il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEI) ; - le couple concubin vit ensemble en Suisse." Les Directives LEI précisent également ce qui suit au sujet de la situation familiale (ch. 5.6.10.2): " Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité (ATF 123 II 125 consid. 4.a). Les éléments suivants doivent être examinés: - l'âge des enfants à leur entrée en Suisse et au moment où se pose la question du retour; le fait d'avoir séjourné en Suisse durant l'adolescence est en principe considéré comme un facteur d'intégration déterminant; - la durée et le degré de réussite de la scolarisation. Afin d'apprécier la situation des enfants, des renseignements peuvent être requis sous forme écrite auprès des enseignants, des établissements scolaires, d'associations sportives ou de clubs de loisirs. " Il sied de relever que les directives, édictées dans le but d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration (ATF 140 II 88 consid. 5.1.2; TAF C-6379/2012 du 17 novembre 2014 consid. 5.2). b) En l'espèce, la recourante vit en Suisse depuis un peu plus de cinq ans, ce qui n'est pas particulièrement long; la durée de ce séjour doit être d'autant plus relativisée qu'il s'est effectué dans l'illégalité. Pendant cette période, la recourante n'a jamais exercé d'activité lucrative. Elle manifeste certes sa volonté de travailler pour subvenir à ses besoins et ceux de son fils, mais ne démontre pas avoir fait des recherches sérieuses dans ce but (exception faite des démarches qu'elle a effectuées en 2016 pour exercer un emploi de spécialiste en restauration et réceptionniste à plein temps dans un hôtel). Elle a de surcroît bénéficié des prestations d'assistance publique pendant pratiquement toute la durée de son séjour dans le canton de Genève. Depuis son arrivée dans le canton de Vaud, au mois d'août 2016, son entretien et celui de son fils sont entièrement assurés par son compagnon. Force est dès lors de constater que son intégration professionnelle et économique est inexistante. Sur le plan social, la recourante fait valoir qu'elle participe à des activités organisées par des associations de sa région et qu'elle suit des cours de langue à raison de cinq heures par semaine, qui lui ont permis d'atteindre le niveau B2 en français. Il ressort en outre du dossier qu'elle a toujours fait preuve d'un comportement irréprochable sur le plan pénal. Cela étant précisé, et sans vouloir minimiser les efforts fournis, on relève que les éléments avancés ne permettent pas de conclure que l'intéressée aurait tissé des liens spécialement intenses avec la Suisse. La recourante a suivi des cours de français par correspondance via internet et l'acquisition du niveau B2 en français n'a rien de plus d'exceptionnel, d'autant plus sur une période d'apprentissage de cinq ans. Il s'ensuit que la recourante ne présente pas une intégration sociale particulièrement réussie. La recourante se prévaut de la bonne intégration de son fils, notamment en matière scolaire. Elle met en évidence les résultats obtenus par ce dernier au terme de la 9^{ème} année (à savoir des moyennes oscillant entre 3.5 et 4.5, avec 21 points dans le groupe 1, 12.5 points dans le groupe 2 et 11.5 points dans le groupe 3) et invoque son intérêt à poursuivre l'école en Suisse. A l'examen du dossier, il faut bien admettre que le fils de la recourante a tissé des liens importants avec notre pays. Arrivé en septembre 2013,

il a déjà passé cinq ans dans le milieu scolaire helvétique (avec une interruption de quatre mois environ lors de son séjour en France de novembre 2013 à février 2014). Il ressort cependant du bulletin de notes de la

E. 7

let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP). En cas de séparation des époux, il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid.

E. 9

ème année qu'il a obtenu des moyennes comprises entre 4.0 et 4.5 - avec un 3.5 en activités créatrices et manuelles - au terme de l'année 2017/2018 et que sa situation constituait un cas limite en regard des conditions de promotion en vigueur. Le conseil de direction de son école a néanmoins décidé de l'autoriser à accéder à la 10^{ème} année. Il faut en conclure que le niveau scolaire de cet enfant est juste suffisant. Dans les bulletins scolaires précédents, il est mentionné à plusieurs reprises que l'intéressé doit faire des efforts dans son comportement, en particulier vis-à-vis de ses camarades. Au niveau social, la recourante explique que son fils a noué des liens d'amitié et qu'il fait du rugby et du karaté depuis plusieurs années dans des clubs. Ces éléments ne sortent toutefois pas de l'ordinaire pour un garçon de cet âge. Ainsi, l'intégration scolaire et socioculturelle du fils de la recourante est loin d'être exceptionnelle. La recourante revendique également la protection de sa relation avec son compagnon, originaire de France, dont elle a fait la connaissance en 2015 et chez lequel elle vit avec son fils depuis le mois d'août 2016. Elle soutient que cet homme a beaucoup contribué à leur intégration et qu'il ne serait pas envisageable qu'il quitte son domicile et son emploi en Suisse pour la suivre en Ukraine. On ignore quel est le statut de séjour de l'intéressé. Cette question n'a pas été instruite par l'autorité intimée, qui n'a pas non plus examiné si la recourante pouvait se prévaloir de son concubinage, dans la décision attaquée. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que la relation invoquée soit suffisamment stable et intense pour justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur. La recourante fait ménage commun avec son ami depuis plus de deux ans et demi, ce qui n'est pas négligeable. Ce dernier contribue entièrement à l'entretien de l'intéressée et à celui de son fils, palliant ainsi le devoir de l'époux, qui a quitté la Suisse en avril 2015. Le couple n'est cependant pas marié et rien au dossier ne permet de retenir qu'un tel projet existerait de manière concrète. La recourante soutient dans son recours qu'elle serait dans l'impossibilité d'engager une procédure de divorce parce que son époux est introuvable, ce qui l'empêcherait de se remarier. Elle ne produit cependant aucun élément de preuve sur ce point, ni ne démontre qu'elle aurait effectivement entrepris des démarches en vue d'un second mariage. Le couple n'a par ailleurs aucun enfant commun et ne semble pas envisager cette possibilité. En définitive, l'intensité de la relation invoquée est insuffisante pour être assimilée à une union conjugale et permettre à la recourante d'obtenir une autorisation de séjour sous l'angle de l'art. 30 al. 1 b LEI, mis en relation avec le chiffre 5.6.3 des Directives LEI. Enfin, la réintégration de la recourante et de son fils dans leur pays d'origine n'apparaît pas fortement compromise. L'intéressée a vécu jusqu'à ses 29 ans en Ukraine. Ses racines socio-culturelles se trouvent dès lors dans cet Etat, où elle a certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Il n'est pas non plus exclu que des membres de sa famille soient toujours sur place. En outre, la recourante s'est rendue très

régulièrement en Ukraine ces dernières années pour permettre à son fils de voir son père. Son séjour de cinq ans en Suisse ne lui a donc pas fait perdre tous ses repères dans sa patrie. La recourante ne saurait ici se prévaloir du fait que son renvoi en Ukraine rendra plus difficiles encore les démarches en vue d'un divorce et qu'il l'empêchera en définitive de mener à bien cette procédure. Sous l'angle du cas de rigueur en effet, seule est décisive la question de savoir si les conditions de vie et d'existence de la personne requérante sont mises en péril. Or, force est d'admettre que la recourante, âgée de 34 ans et en bonne santé, ne sera pas confrontée à des difficultés de réintégration particulières dans son Etat de provenance. Quant au fils de la recourante, on a vu qu'il a créé des liens non négligeables avec la Suisse au cours des cinq dernières années. Agé de bientôt quatorze ans, il est en pleine adolescence, soit une période essentielle du développement personnel et scolaire, où un soudain déplacement du centre de vie peut constituer un véritable déracinement et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration (cf. en ce sens TF 2C_997/2015 du 30 juin 2016 consid. 3.1 et les références). Sa situation est donc délicate et il est probable qu'il rencontre des difficultés à s'adapter à un nouvel environnement en Ukraine. L'âge et l'avancement relatif du parcours scolaire ne suffisent toutefois pas, à eux seuls, pour faire obstacle au renvoi d'une famille. Il faut également tenir compte du fait que le fils de la recourante a effectué ses premières années d'école dans son pays d'origine avant de venir en Suisse et qu'il s'est déjà accoutumé une première fois au système scolaire en place. Enfant de deux parents ukrainiens, il parle très certainement la langue de sa patrie et ses compétences à l'écrit devraient très vite lui revenir, quand bien même il les aurait aujourd'hui perdues, aux dires de sa mère. La reprise de la scolarité obligatoire en Ukraine devrait donc pouvoir se faire dans des conditions relativement satisfaisantes. Au demeurant, l'intéressé sera de retour dans ce pays avec sa mère, auprès de laquelle il a vécu toute sa vie. Sur place, il retrouvera également son père, auquel il rend régulièrement visite dans le cadre de séjours touristiques. Dans ces circonstances, le fils de la recourante ne devrait pas être confronté à des difficultés insurmontables de réintégration en Ukraine. Il s'ensuit que la recourante et son fils ne peuvent pas se prévaloir de l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI pour obtenir l'octroi d'autorisations de séjour. c) Eu égard à ce qui précède, il n'est pas nécessaire de donner suite aux réquisitions de la recourante tendant à son audition et à celle de son compagnon. On ne voit pas en effet quels nouveaux éléments utiles à l'affaire pourraient encore apporter les moyens de preuve sollicités. Les faits pertinents résultent du dossier et ont permis au tribunal de céans de statuer en toute connaissance de cause. La recourante a du reste eu l'occasion d'exposer en détail ses arguments dans le cadre de son recours. La requête de complément d'instruction doit ainsi être écartée (cf. art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst.; RS 101; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). 5. La recourante se plaint de ce que l'autorité intimée a rejeté sa demande de prise d'emploi du mois de septembre 2016, alors qu'une demande d'autorisation de séjour était en cours. Ce faisant, elle aurait créé une situation qui était susceptible de la " disqualifier " dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Selon la recourante, l'autorité intimée aurait dû statuer en premier lieu sur sa demande d'autorisation de séjour. L'on ne discerne cependant pas en quoi ce motif devrait conduire à la réforme ou à l'annulation de la décision attaquée. La demande de prise d'emploi de la recourante a été rejetée par le SDE - et non par l'autorité intimée -, qui est le service chargé du contrôle du marché du travail dans le canton de Vaud. Il appartenait ensuite à l'autorité intimée, en sa qualité de service cantonal compétent en matière de police des étrangers, de statuer sur la demande d'autorisation de séjour sous

l'angle du cas de rigueur, sans examiner la question de l'accès au marché du travail. Mal fondé, ce grief doit donc être rejeté. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative; TFJDA; BLV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celle-ci ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 24 septembre 2018, ces frais seront pour l'instant laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008; CPC; RS 272; applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office de la recourante (art. 18 al. 5 LPA-VD; art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RAJ; BLV 211.02.3). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Dans sa liste des opérations du 11 avril 2019, le conseil d'office de la recourante a annoncé avoir consacré un temps total de 12 heures et 15 minutes au traitement du dossier, ce qui paraît approprié aux difficultés de la présente cause et correspond donc à une indemnité de 2'205 fr. (12h15 x 180 fr.); il n'a pas mentionné de débours, de sorte que ceux-ci peuvent être arrêtés au montant forfaitaire de 100 fr. (art. 3 al. 3 RAJ). Compte tenu de la TVA au taux de 7.7 %, en vigueur depuis le 1er janvier 2018, l'indemnité de conseil d'office s'élève à 2'482 fr. 50 (2'205 + 100 + 177.50). L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe cas échéant au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.